

COMMUNE MIXTE PLEIGNE

Règlement concernant l'entretien des chemins, des haies et autres ouvrages collectifs de la commune mixte de Pleigne

Bases légales

L'assemblée communale de Pleigne

- vu les articles 18, alinéas 2, 75 à 78 et 115 de la Loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (RSJU 913.1)
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111)

arrête :

I. CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET COMPETENCES

Champ d'application

Art. 1

- 1) Le présent règlement définit :
les tâches d'entretien des haies, plantations et taille des arbres ;
- 2) Les conditions d'utilisation des ouvrages collectifs (chemins, canaux, fossés, drainages, étangs, biotopes et toute autre installation issue du remaniement parcellaire).

Compétences

a) Responsabilité

Art. 2

Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des ouvrages collectifs définis à l'article premier. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.

b) Délégation

Art. 3

Le Conseil communal peut déléguer à un organe qualifié l'exécution de l'entretien de ces ouvrages (p.ex. un employé communal).

Haute surveillance

Art. 4

Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du remaniement parcellaire qui ont bénéficié des subventions cantonales et fédérales d'améliorations foncières.

II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DE L'EMPLOYE COMMUNAL ET DES PROPRIETAIRES CONCERNANT L'ENTRETIEN

Entretien : définition

Art. 5

L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis par le plan.

Devoirs du Conseil communal : contrôle et administration

Art. 6

1) Chaque année, en automne, le Conseil communal visite tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle et déterminer la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget.

2) Il tient un journal des contrôles effectués et le registre des Propriétaires assujettis à l'entretien.

3) Tous les trois ans, il remet au Service de l'Economie rurale un rapport écrit sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.

4) Le Conseil communal assume les travaux d'administration qui découlent de l'entretien : décompte, facturation, encaissement, comptabilité.

5) Le Conseil communal avise le Service de l'Economie rurale de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il lui transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

Devoirs de l'employé communal

Art. 7

L'employé communal a les tâches suivantes :

- a) dans l'entretien courant
 - maintien en bon état des chemins, talus et banquettes ;
 - maintien des systèmes de drainage en état de fonctionnement ;
 - curage des chambres de drainage ;
 - élagage des haies situées sur des parcelles communales selon dispositions en vigueur ;
 - signalisation et barrage de chantier lors de travaux de construction ;

- réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur ;
- information au Conseil communal concernant les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent ;
- information au Conseil communal concernant les dégâts causés par des tiers ;

b) dans l'entretien périodique :

- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçons selon un plan d'ensemble ;
- dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées de chemins ;
- déneigement des accès de fermes.

Pour l'entretien périodique, le Conseil communal peut aussi faire appel à des propriétaires fonciers rétribués en régie ou confier des travaux à une entreprise de génie civil.

Devoirs des propriétaires fonciers

Art. 8

- 1) Les propriétaires fonciers doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement.
- 2) Ils veillent à maintenir dégagées les grilles des chambres.
- 3) Il leur est interdit :
 - de labourer les banquettes (largeur 1 mètres : 50 cm sur propriété de la commune et 50 cm sur le bien-fond du propriétaire foncier) ;
 - d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen de charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
 - d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement (il est par conséquent obligatoire d'exploiter les extrémités de parcelles parallèlement au chemin).
- 4) Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au Conseil communal.
- 5) Les propriétaires sont tenus de réparer les dommages causés aux ouvrages dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Art. 9

- 1) Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et cela sans indemnité.
- 2) Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. Concernant les chemins

a) restriction de la circulation

Art. 10

Le Conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11) pouvoit à la signalisation des chemins.

b) Banquettes

Art. 11

Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées par les bordiers.

c) Utilisation extraordinaire

Art. 12

Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transport de bois, exploitation de gravières, tout véhicule dont le poids en charge dépasse 20 tonnes, etc.), le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

d) Dépôt de matériaux

Art. 13

1) Le dépôt temporaire de matériaux requiert l'autorisation du Conseil communal.

2) Les places d'évitement, les carrefours et les banquettes ne peuvent par être utilisés pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

e) Distances

Art. 14

Les distances minimales, par rapport aux chemins, des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) et la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du code civil suisse (RSJU 211.1).

f) Interdiction de souiller des chemins, exécution par substitution

Art. 15

1) Il est notamment interdit :

- de déverser de l'eau ou de laisser l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins ;
- de jeter du bois, des pierres, des mauvaises herbes et autres Déchets sur la chaussée.

2) L'employé communal signale toute souillure des chemins, banquettes y compris, au Conseil communal.

3) Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

B) Concernant les drainages
a) obligation des propriétaires fonciers

Art. 16

Les propriétaires fonciers signalent immédiatement au Conseil communal la détérioration des ouvrages, p.ex. :

- les reflux dans les chambres ;
- les dommages aux têtes de sortie ;
- l'apparition de foyers d'humidité.

b) demande écrite

Art. 17

1) Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, regards et autres ouvrages, aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

2) Une demande écrite, accompagnée d'un plan au 1 :1000, doit être présentée au Conseil communal.

c) exécution de tous les travaux

Art. 18

Tous les travaux, les raccordements en particulier, sont exécutés par l'employé communal ou le spécialiste désigné par le Conseil communal d'entente avec le Service de l'économie rurale si nécessaire.

d) raccordements des maisons

Art. 19

1) Les conduites d'évacuation d'eau des toits, des fontaines et des rigoles (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées qu si l'ouvrage existant peut absorber ce supplément sans danger. Ces raccordements sont soumis à autorisation au sens de L'art. 17.

2) Les eaux ménagères, artisanales et industrielles ne peuvent pas être déversées dans les conduites de drainage. Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la protection des eaux.

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Fonds d'entretien

Art. 20

- 1) Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien.
- 2) Ce fonds est alimenté par :
 - les contributions annuelles des propriétaires ;
 - la contribution annuelle de la commune ;
 - des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget ;
 - les amendes.
- 3) Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de Fr. 10'000.00, montant fixé par le Département de l'économie publique.

Contribution annuelle des propriétaires et de la commune

Art. 21

Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires fonciers et la contribution communale.

Art. 22

Pour le financement, il y a lieu de distinguer deux genres de travaux :

- a) les travaux d'entretien, de réparation courants et de reconstruction qui sont à la charge du fonds et financés selon les articles 21 et 21 ci-dessus ;
- b) les travaux complémentaires et extensions qui sont à la charge des propriétaires de biens-fonds concernés. Sur demande, les autorités communales et cantonales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions.

V. DISPOSITIONS PENALES

Amendes

Art. 23

- 1) Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 40.00 à Fr. 1'000.00.
- 2) Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral et cantonal sont dénoncés auprès du Juge pénal.

3) Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

VI. RESPONSABILITE DE DROIT CIVIL

Art. 24

Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages, soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25

- 1) Ce règlement s'applique aux ouvrages réalisés selon le projet du remaniement parcellaire.
- 2) Le fonds d'entretien, selon art. 20, lettre a), sera calculé au pro rata du kilométrage exécuté.
- 3) Ce règlement abroge toutes les dispositions antérieures.
- 4) La plantation et la suppression de haies doivent faire l'objet d'une demande écrite et sont soumises à l'autorisation de l'Autorité compétente.

VIII. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Il est communiqué :

- à tous les propriétaires fonciers concernés ;
- au Département de l'économie publique ;
- au Service de l'économie rurale ;
- au Service des communes.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale du 2 juin 1997.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :
Francis Erard

La secrétaire :
Myriam Joray